

ARRETE DE CIRCULATION
Piétonisation des quais du Rosmeur
QUAI DU PETIT PORT ET QUAI DU GRAND PORT

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

VU l'arrêté permanent n° PERM-19-05-04 en date du 3 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement sur les quais du Petit Port et du Grand Port,

CONSIDERANT que la période de piétonisation desdits quais débute le 8 avril 2024 et s'achève le 3 novembre 2024, et qu'il importe de prendre les dispositions en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1er

DU 8 AVRIL AU 3 NOVEMBRE 2024 :

Les dispositions décrites dans l'article 2 de l'arrêté permanent n° PERM-19-05-04 en date du 3 mai 2019 sont appliquées.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Douarnenez Communauté ■ au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ■ au service de police municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 2 AVRIL 2024

Jocelyne POITEVIN

Maire de Douarnenez

